

DECISION N°2018-0892/ARCOP/ORD

sur recours du Cabinet ARDI contre les résultats provisoires de la demande de propositions accélérée n°2018-141/MINEFID/SG/DMP pour le recrutement d'un cabinet en charge de l'étude architecturale et l'élaboration du dossier d'appel d'offres pour les travaux d'extension des locaux de la DGSI.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 09 novembre 2018 du Cabinet ARDI contre les résultats provisoires de la demande de propositions ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Adama NABALOUM, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, messieurs V. Armand KOBIANE et Ali BANOU respectivement Directeur et Gestionnaire du Cabinet ARDI ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Oumarou CISSE et S. Alain BOUENDE respectivement Agent/MUH et Agent/DMP/MINEFID ;
- au titre du cabinet retenu, Groupement LE BATISSEUR DU BEAU/MEMO SARL/B2i, régulièrement convoqué mais absent ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de propositions susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de propositions accélérée n°2018-141/MINEFID/SG/DMP pour le recrutement d'un cabinet en charge de l'étude architecturale et l'élaboration du dossier d'appel d'offres pour les travaux d'extension des locaux de la DGSi ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de propositions ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2439 du mercredi 07 novembre 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 09 novembre 2018 ; que le Cabinet ARDI a saisi l'ORD par lettre en date du 09 novembre 2018; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits

le Ministère de l'économie, des finances et du développement (MINEFID) a lancé la demande de propositions accélérée n°2018-141/MINEFID/SG/DMP pour le recrutement d'un cabinet en charge de l'étude architecturale et l'élaboration du dossier d'appel d'offres pour les travaux d'extension des locaux de la DGSi ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a classé l'offre du cabinet ARDI 2^{ième} avec une note technique de 78 et l'a retenu pour l'ouverture des propositions financières ;

le requérant conteste la note que la CAM lui a attribuée et fait valoir qu'il estime avoir répondu correctement aux trois (03) critères que sont l'expérience pertinente du soumissionnaire (15 points), la conformité du plan de travail et de la méthodologie proposés (35 points) et les qualifications et compétences du personnel clé (55 points) ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le dossier a reparti les 105 points de la note technique de la manière suivante :

- expériences pertinentes du cabinet pour la mission 15 points ;
- conformité du plan de travail et de méthodologie proposés, aux termes de référence 35 points ;
- qualifications et compétence du personnel clé 55 points ;

considérant que la CAM a noté que le requérant a obtenu la note de 00/15 pour la rubrique expériences pertinentes du cabinet pour la mission, la note de 55/55 au niveau de la qualifications et compétence du personnel clé et enfin la note de 23/35 pour la conformité du plan de travail et de méthodologie ;

considérant que le requérant soutient que qu'il est inadmissible qu'il ait obtenu la note de 00/15 au niveau de l'expérience pertinente ; que cela ne s'explique pas dans la mesure où c'est avec les mêmes qu'il a été classé sur la liste restreinte à l'issue de la manifestation d'intérêts ;

considérant que la CAM rétorque que le requérant n'a pas fourni dans son offre des expériences pertinentes en lien avec la mission ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'il existe dans l'offre du requérant plus de trois missions pertinentes et en lien avec la présente mission ; que ce sont ces mêmes expériences qui ont permis au requérant d'être retenu à l'issue de la manifestation d'intérêt ; que la note de 00/15 qui lui a été attribuée à cette rubrique ne se justifie pas ; que s'agissant des autres rubriques, l'ORD n'a pas trouvé à redire à l'issue des explications de la commission ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours du Cabinet ARDI est recevable ;

-que la demande de propositions susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte du Cabinet ARDI est fondée sur la rubrique expériences pertinentes du cabinet ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la demande de propositions accélérée n°2018-141/MINEFID/SG/DMP pour le recrutement d'un cabinet en charge de l'étude architecturale et l'élaboration du dossier d'appel d'offres pour les travaux d'extension des locaux de la DGSII ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 14 novembre 2018

le Président de séance

Amado OUEDRAOGO

Chevalier de l'ordre du mérite de la santé et de l'action sociale